



PAR COURRIEL

Le 11 juillet 2024

Objet : Demande d'accès aux documents - Décision

V/Réf. : Comité de sous-ministres formé dans le cadre des consultations sur le projet de loi 14

N/Réf. : BSM-2024-004233

Conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue le 18 juin 2024, laquelle se lit comme suit :

[...] je désire recevoir le ou les documents suivants :

Le 4 avril 2023, dans le cadre des consultations sur le projet de loi 14, le ministre de la Sécurité publique a annoncé qu'il mettait en place un comité de sous-ministres (Sécurité publique, Justice et Services sociaux) afin d'évaluer de quelle façon, légalement ou non, il serait possible de transmettre des informations pour des cas particuliers de santé. Cette annonce faisait suite au décès de la Sergente Breau survenu en mars 2023 à Louiseville. Concernant ce comité, veuillez nous indiquer :

- La liste des rencontres en indiquant :
 - La date et l'heure;
 - La liste des personnes présentes en indiquant leur titre complet;
 - L'ordre du jour;
 - Le procès-verbal.
- Les recommandations formulées par le comité en indiquant :
 - le ministère ou l'organisation responsable ou co-responsable du suivi de la recommandation;
 - le suivi apporté à chacune des recommandations.
- Les mesures mises en place suite à ce comité. [...]

(Transcription intégrale)

Décision

Nous donnons partiellement suite à votre demande. D'abord, mentionnons que dans les jours suivants les événements ayant mené au décès de la sergente Maureen Breau, les instances concernées au sein du gouvernement du Québec se sont rapidement mises en action. Des rencontres ont eu lieu entre les autorités du ministère de la Sécurité publique (MSP), du ministère de la Justice (MJQ), du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), du Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP), du Tribunal administratif du Québec (TAQ) et de la Commission des services juridiques (CSJ). Vous trouverez en pièce jointe les détails que nous détenons quant à ces rencontres. Nous ne détenons pas les autres informations ou documents demandés relativement à ces rencontres. La Loi sur l'accès ne porte que sur des documents détenus par un organisme public (article 1) et ce dernier n'a pas l'obligation de produire un document nécessitant des calculs ou des comparaisons en vue de répondre à la demande d'accès (article 15).

Relativement aux autres points de votre demande, sachez qu'un comité de liaison permanent a été mis sur pied et les travaux de ce comité ont débuté en mars 2024. Ce comité est sous la responsabilité conjointe du ministère de la Sécurité publique et du ministère de la Santé et des Services sociaux. Vous trouverez ci-joint les documents repérés.

Ensuite, des documents répondant à votre demande ont été repérés mais ils proviennent du ministère de la Sécurité publique. Conformément à l'article 48 de la Loi sur l'accès et sans présumer de la réponse, vous pouvez vous adresser à la personne responsable de l'accès aux documents de cette organisme dont les coordonnées sont :

SÉCURITÉ PUBLIQUE
2525, boul. Laurier, Tour Laurentides, 5e étage
Québec (QC) G1V 2L2
Tél. : 418 646-6777 #11008
Télec. : 418 643-0275
Courriel : acces-info@msp.gouv.qc.ca

Vous trouverez ci-joint une copie des articles de loi sur lesquels se fonde notre décision.

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Émilie Guiraud

Émilie Guiraud, avocate
Responsable substitut de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j. 3

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE I

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

[...]

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I

DROIT D'ACCÈS

[...]

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.

[...]

SECTION III

PROCÉDURE D'ACCÈS

[...]

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

[...].

AVIS DE RECOURS

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

2045, rue Stanley
Bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.

Informations concernant les rencontres tenues entre les autorités du ministère de la Sécurité publique (MSP), du ministère de la Justice (MJQ), du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), du Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP), du Tribunal administratif du Québec (TAQ) et de la Commission des services juridiques (CSJ) dans le but d'optimiser le suivi des personnes prises en charge par la Commission d'examen des troubles mentaux (CETM)

DATE / HEURE	PERSONNES CONVOQUÉES
5 avril 2023 / 16h15 à 17h15	Yan Paquette (MJQ) Véronique Morin (MJQ) Frédéric Maheux (MJQ) Julie Roy (MJQ) Marie-Andrée Garneau (MJQ) Patrick Michel (DPCP) Anny Bernier (DPCP) Sylvain Bourassa (TAQ) Caroline de Pokomandy-Morin (MSSS) Dominique Savoie (MSSS) Line Fortin (MSP) Marc Croteau (MSP) Richard La Charité (CSJ) Daniel Lafrance (CSJ)
20 avril 2023 / 10h15 à 11h15	Yan Paquette (MJQ) Véronique Morin (MJQ) Frédéric Maheux (MJQ) Julie Roy (MJQ) Marie-Andrée Garneau (MJQ) Aurélie Bujold (MJQ) Patrick Michel (DPCP) Anny Bernier (DPCP) Sylvain Bourassa (TAQ) Caroline de Pokomandy-Morin (MSSS) Dominique Savoie (MSSS) Line Fortin (MSP) Marc Croteau (MSP) Richard La Charité (CSJ) Daniel Lafrance (CSJ)
23 mai 2023 / 13h30 à 14h30	Yan Paquette (MJQ) Véronique Morin (MJQ) Frédéric Maheux (MJQ) Julie Roy (MJQ) Marie-Andrée Garneau (MJQ) Aurélie Bujold (MJQ) Patrick Michel (DPCP) Anny Bernier (DPCP) Sylvain Bourassa (TAQ) Caroline de Pokomandy-Morin (MSSS) Dominique Savoie (MSSS) Line Fortin (MSP) Marc Croteau (MSP)

	Catherine Beaudry (MSP) Richard La Charité (CSJ) Daniel Lafrance (CSJ)
21 juin 2023 / 13h à 14h	Yan Paquette (MJQ) Véronique Morin (MJQ) Frédéric Maheux (MJQ) Julie Roy (MJQ) Marie-Andrée Garneau (MJQ) Aurélié Bujold (MJQ) Patrick Michel (DPCP) Anny Bernier (DPCP) Sylvain Bourassa (TAQ) Danny Latour (TAQ) Jacques Boulanger (TAQ) Caroline de Pokomandy-Morin (MSSS) Dominique Savoie (MSSS) Line Fortin (MSP) Geneviève Lamothe (MSP) Marc Croteau (MSP) Richard La Charité (CSJ) Daniel Lafrance (CSJ)
3 août 2023 / 13h30 à 14h30	Yan Paquette (MJQ) Véronique Morin (MJQ) Frédéric Maheux (MJQ) Julie Roy (MJQ) Marie-Andrée Garneau (MJQ) Audrey Turmel (MJQ) Simon-Pierre Lavoie (MJQ) Patrick Michel (DPCP) Anny Bernier (DPCP) Sylvain Bourassa (TAQ) Danny Latour (TAQ) Caroline de Pokomandy-Morin (MSSS) Dominique Savoie (MSSS) Annie-Claude Voisine (MSSS) Daniel Paré (MSSS) Mélanie Drainville (MSSS) Tung Tran (MSSS); Line Fortin (MSP) Marc Croteau (MSP) Jimmy Potvin (MSP) Sarah Tanguay (MSP) Richard La Charité (CSJ) Daniel Lafrance (CSJ)
15 décembre 2023 / 13h30 à 14h30	Yan Paquette (MJQ) Véronique Morin (MJQ) Frédéric Maheux (MJQ) Marie-Andrée Garneau (MJQ) Andrej Skoko (MJQ) Patrick Michel (DPCP) Anny Bernier (DPCP)



	Sylvain Bourassa (TAQ) Danny Latour (TAQ) Caroline de Pokomandy-Morin (MSSS) Daniel Paré (MSSS) Line Fortin (MSP) Geneviève Lamothe (MSP) Marc Croteau (MSP) Richard La Charité (CSJ)
--	--

Accusés non criminellement responsables (art. 672 et ss. Code criminel)

Plan de travail conjoint

MSP – MJQ – MSSS– CETM – CSJ - DPCP

Action proposée	Description	Responsables
1) S'assurer que la CETM dispose de l'information pertinente et à jour pour prendre ses décisions	1.1 Standardiser le processus de transmission de l'information pertinente à la CETM, notamment en établissant une liste des éléments d'information à être transmises et en identifiant les responsables et les modalités de la transmission des informations et de participation aux auditions.	Porteur : CETM Collaborateurs : MJQ-DPCP-MSSS-MSP
	1.2 Évaluer s'il existe des enjeux juridiques reliés à l'échange et au partage d'information entre professionnels et/ou organismes et proposer des solutions à ces enjeux, le cas-échéant.	Porteur : MJQ Collaborateurs : MSP-MSSS-DPCP-CETM
2) Optimiser et uniformiser la cueillette et l'utilisation de l'information rendue disponible aux policiers sur les accusés ayant été reconnus criminellement non-responsable par la CETM	2.1 Uniformiser l'inscription des données provenant des décisions de la CETM au CRPQ et évaluer la possibilité de centraliser cette tâche.	Porteur : MSP Collaborateurs : CETM-MSSS
	2.2 Développer un aide-mémoire pour améliorer la compréhension des décisions de la CETM et du potentiel de dangerosité des accusés reconnus non-criminellement responsable lors d'interventions post décisionnelles auprès d'eux.	Porteur : CETM-MSSS Collaborateurs : MSP-DPCP-MSSS
	2.3 Élaborer un processus de mise à jour des informations contenues au CRPQ à la suite de la tenue d'une audience à la CETM.	Porteur : MSP Collaborateurs : CETM-MSSS

Accusés non criminellement responsables (art. 672 et ss. Code criminel)

Plan de travail conjoint

MSP – MJQ – MSSS– CETM – CSJ - DPCP

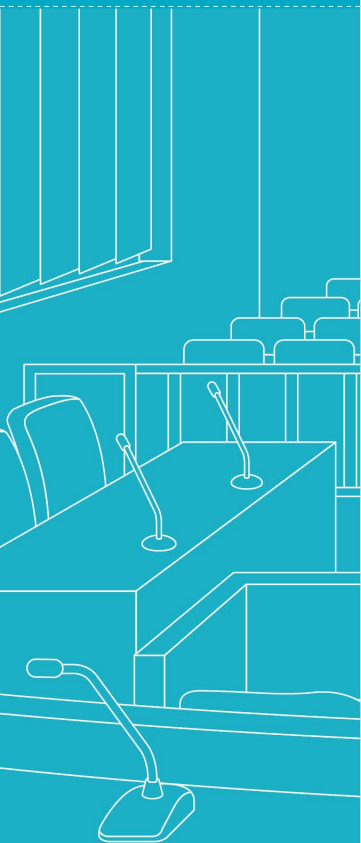
3) Favoriser la cohérence de l'évaluation de la dangerosité des individus effectuée par les différents organismes chargés de les surveiller	3.1 Évaluer s'il existe des enjeux juridiques empêchant que les tribunaux et les organismes chargés de l'application de la loi puissent tenir compte des ordonnances de la CETM et des verdicts de non-responsabilité précédents dans leurs décisions et proposer des modifications au Code criminel et/ou à toute autre loi, le cas échéant.	Porteur : MJQ Collaborateurs : DPCP-MSP-MSSS
	3.2 Analyser les façons d'optimiser les suivis des conditions des accusés jugés non-criminellement responsables.	Porteur : MSSS-MSP Collaborateurs : CETM
4) Revoir la prise en charge et le suivi des personnes faisant l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle en s'inspirant des meilleures pratiques observées dans les programmes de prise en charge des délinquants	4.1 Analyser l'opportunité de s'inspirer du processus de suivi et de coordination prévu au programme PAJ-SM afin d'assurer un meilleur encadrement de l'accusé jugé non-criminellement responsable en complémentarité avec les services offerts par le MSSS.	Porteur : MJQ Collaborateurs : DPCP -MSSS-CSJ-MSP
	4.2 Analyser les meilleures pratiques en matière de prises en charge de la clientèle faisant l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle Après analyse, proposer des modalités pour le suivi aux parties prenantes	Porteur : MSSS Collaborateurs : DPCP-MJQ-MSP-CSJ-CETM
5) Optimiser la collaboration entre les intervenants	5.1 Mettre en place un comité de liaison permanent, soit en relançant les travaux d'un comité existant ou en créant un nouveau comité. Le comité aura notamment pour mandat de considérer toutes autres meilleures pratiques.	Porteur : MJQ Collaborateurs : DPCP -MSSS-CSJ-MSP-CETM

Enquête publique relativement aux décès de Mme Maureen Breau et de M. Isaac Brouillard-Lessard à Louiseville le 27 mars 2023

Témoignage de Me Yan Paquette, sous-ministre et sous procureur général
au ministère de la Justice

Plan de la présentation

1. Rôle du ministre de la Justice
2. Historique du plan d'action
3. Présentation sommaire des actions



1. Rôle du ministre de la Justice

Rôle du ministre de la Justice

- En plus d'être d'office le procureur général du Québec, le ministre de la Justice est le **jurisconsulte du gouvernement**. Il est le principal conseiller juridique du gouvernement.
- Autres fonctions, notamment :
 - Établir la politique publique de l'État en matière de justice;
 - Veiller à ce que les affaires publiques soient administrées conformément à la loi;
 - Surveiller toutes les matières qui concernent l'administration de la justice au Québec à l'exception de celles qui sont attribuées au MSP;
 - Élaborer des orientations en matière d'affaires criminelles et pénales dont la conduite est confiée, entre autres, au Directeur des poursuites criminelles et pénales;
 - Donner son avis aux ministres titulaires des divers ministères du gouvernement du Québec sur toutes les questions de droit qui concernent ces ministères.

Rôle du ministre de la Justice en lien avec CETM

- Bien que le TAQ relève du ministre de la Justice, il bénéficie d'une garantie d'indépendance, conformément à l'article 23 de la *Charte québécoise*.
- Le ministre de la Justice respecte cette indépendance, particulièrement dans l'exercice du TAQ de sa fonction juridictionnelle.
- La section des affaires sociales du TAQ constitue une commission d'examen des troubles mentaux (« CETM ») au sens du *Code criminel*.
- Lorsqu'elle agit en tant que CETM, cette section est régie par les dispositions du *Code criminel*.



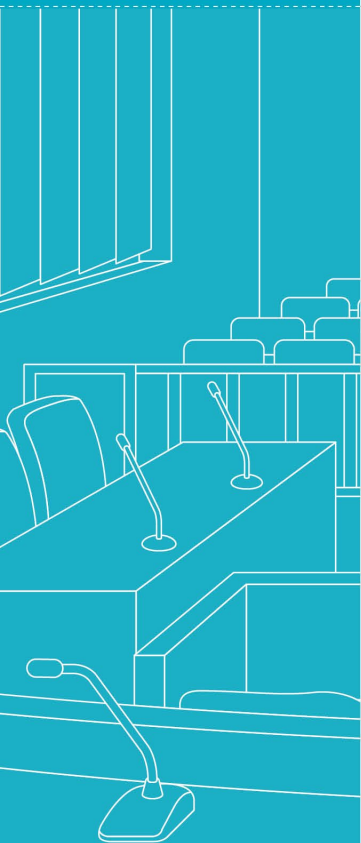
2. Historique du plan d'action

Historique du plan d'action

- Dans les jours qui ont suivi les événements, une rencontre a été organisée par le MJQ le 5 avril 2023 afin de réunir les autorités des ministères et organismes partenaires :
 - Ministère de la Sécurité publique (MSP);
 - Ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS);
 - Ministère de la Justice (MJQ);
 - Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP);
 - Tribunal administratif du Québec (TAQ);
 - Commission des services juridiques (CSJ).

Historique du plan d'action

- L'objectif de la rencontre du 5 avril 2023 était d'identifier des pistes d'améliorations visant:
 - La prise en charge des individus ayant fait l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle;
 - Le partage d'informations et la communication entre les différents intervenants concernés.
- Un ministère ou organisme porteur a été identifié pour chacune des actions et les équipes se sont mises en action en sous-comités.
- Les autorités des partenaires se sont rencontrées à 5 reprises pour faire le suivi du plan d'action (20 avril, 23 mai, 21 juin, 3 août et 15 décembre 2023).
- Un comité de liaison permanent a été créé afin de prendre en charge le suivi du plan d'action.



3. Présentation sommaire des actions

Plan d'action – Présentation sommaire des actions

Action proposée	Description	Responsables
1) S'assurer que la CETM dispose de l'information pertinente et à jour pour prendre ses décisions	1.1. Standardiser le processus de transmission de l'information pertinente à la CETM, notamment en établissant une liste des éléments d'information à être transmises et en identifiant les responsables et les modalités de la transmission des informations et de participation aux auditions.	Porteur : CETM Collaborateur : MJQ-DPCP- MSSS-MSP

- Modifications apportées à une directive du DPCP (TRO-1) prévoyant notamment une présence accrue des procureurs du DPCP aux audiences de la CETM (en vigueur depuis le 27 décembre 2023).
- Formations données en novembre 2023 concernant les audiences devant la CETM à l'ensemble du personnel du DPCP.

Plan d'action – Présentation sommaire des actions

Action proposée	Description	Responsables
1) S'assurer que la CETM dispose de l'information pertinente et à jour pour prendre ses décisions	1.2 Évaluer s'il existe des enjeux juridiques reliés à l'échange et au partage d'information entre professionnels et/ou organismes et proposer des solutions à ces enjeux, le cas-échéant.	Porteur : MJQ Collaborateurs : MSP-MSSS-DPCP-CETM

- Dès le début des travaux, le MJQ a rencontré les partenaires pour déterminer si les enjeux relatifs à l'échange et au partage étaient causés par des restrictions légales.
- Les enjeux rapportés étaient davantage organisationnels et liés à la non-disponibilité des informations en temps opportun.
- Entente relative à la communication des renseignements personnels et confidentiels de la personne victime entre le TAQ et le DPCP.

Plan d'action – Présentation sommaire des actions

Action proposée	Description	Responsable
2) Optimiser et uniformiser la cueillette et l'utilisation de l'information rendue disponible aux policiers sur les accusés ayant été reconnus criminellement non-responsable par la CETM	2.1 Uniformiser l'inscription des données provenant des décisions de la CETM au CRPQ et évaluer la possibilité de centraliser cette tâche.	Porteur : MSP Collaborateurs : CETM-MSSS

- Révision du guide « Processus CETM » pour l'inscription des décisions de la CETM au Centre de renseignements policiers du Québec (CRPQ);
- Envoi d'un bulletin CRPQ – CETM en octobre 2023 rappelant aux organisations policières l'importance d'inscrire au CRPQ les décisions de la CETM selon les règles en vigueur.

Plan d'action – Présentation sommaire des actions

Action proposée	Description	Responsables
2) Optimiser et uniformiser la cueillette et l'utilisation de l'information rendue disponible aux policiers sur les accusés ayant été reconnus criminellement non-responsable par la CETM	2.2 Développer un aide-mémoire pour améliorer la compréhension des décisions de la CETM et du potentiel de dangerosité des accusés reconnus non-criminellement responsable lors d'interventions post décisionnelles auprès d'eux.	Porteur : CETM-MSSS Collaborateurs : MSP- DPCP-MSSS

- Le TAQ a transmis aux partenaires un aide-mémoire visant à améliorer la compréhension des décisions de la CETM et du potentiel de dangerosité des accusés reconnus non-criminellement responsables, lors d'interventions post décisionnelles auprès d'eux.

Plan d'action – Présentation sommaire des actions

Action proposée	Description	Responsables
2) Optimiser et uniformiser la cueillette et l'utilisation de l'information rendue disponible aux policiers sur les accusés ayant été reconnus criminellement non-responsable par la CETM	2.3 Élaborer un processus de mise à jour des informations contenues au CRPQ à la suite de la tenue d'une audience à la CETM.	Porteur : MSP Collaborateurs : CETM-MSSS

- Une mise à jour et la vérification de la conformité des inscriptions des décisions de la CETM au CRPQ a été réalisée.

Plan d'action – Présentation sommaire des actions

Action proposée	Description	Responsables
3) Favoriser la cohérence de l'évaluation de la dangerosité des individus effectuée par les différents organismes chargés de les surveiller	3.1 Évaluer s'il existe des enjeux juridiques empêchant que les tribunaux et les organismes chargés de l'application de la loi puissent tenir compte des ordonnances de la CETM et des verdicts de non-responsabilité précédents dans leurs décisions et proposer des modifications au Code criminel et/ou à toute autre loi, le cas échéant.	Porteur : MJQ Collaborateurs : MSP-MSSS-DPCP-CETM

- Les ordonnances de la CETM et les jugements rendus par les tribunaux sont publics. Au moment de rendre leurs décisions, les instances peuvent prendre en considération toute information jugée utile portée à leur connaissance.

Plan d'action – Présentation sommaire des actions

Action proposée	Description	Responsable
3) Favoriser la cohérence de l'évaluation de la dangerosité des individus effectuée par les différents organismes chargés de les surveiller	3.2 Analyser les façons d'optimiser les suivis des conditions des accusés jugés non-criminellement responsables.	Porteur : MSSS-MSP Collaborateurs : CETM

- Projet pilote du MSSS au sein d'un établissement de santé et de services sociaux afin d'optimiser le suivi des conditions des accusés jugés non-criminellement responsables ainsi que la gestion des risques;
- Évaluation par le MSP de la faisabilité de confier aux services correctionnels le suivi (ou un soutien au suivi) des personnes faisant l'objet d'une décision de la CETM.

Plan d'action – Présentation sommaire des actions

Action proposée	Description	Responsables
4) Revoir la prise en charge et le suivi des personnes faisant l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle en s'inspirant des meilleures pratiques observées dans les programmes de prise en charge des délinquants	4.1 Analyser l'opportunité de s'inspirer du processus de suivi et de coordination prévu au programme PAJ-SM afin d'assurer un meilleur encadrement de l'accusé jugé non-criminellement responsable en complémentarité avec les services offerts par le MSSS.	Porteur : MJQ Collaborateurs : DPCP-MSSS-CSJ-MSP

- Voir mesure 3.2 quant à l'évaluation en cours par le MSP.

Plan d'action – Présentation sommaire des actions

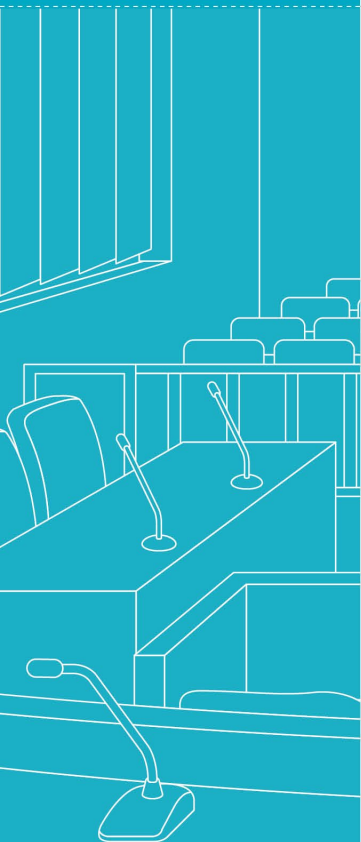
Action proposée	Description	Responsables
4) Revoir la prise en charge et le suivi des personnes faisant l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle en s'inspirant des meilleures pratiques observées dans les programmes de prise en charge des délinquants	4.2 Analyser les meilleures pratiques en matière de prises en charge de la clientèle faisant l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle. Après analyse, proposer des modalités pour le suivi aux parties prenantes.	Porteur : MSSS Collaborateurs : DPCP-MSSS-CSJ-MSP-CETM

- Revue des meilleures pratiques et analyse par l'Institut national de psychiatrie légale Philippe-Pinel (INPLPP) en matière de prise en charge de la clientèle faisant l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle afin de dégager des pistes de solutions.

Plan d'action – Présentation sommaire des actions

Action proposée	Description	Responsables
5) Optimiser la collaboration entre les intervenants	5.1 Mettre en place un comité de liaison permanent, soit en relançant les travaux d'un comité existant ou en créant un nouveau comité. Le comité aura notamment pour mandat de considérer toutes autres meilleures pratiques.	Porteur : MSP-MSSS Collaborateurs : MJQ, DPCP, CSJ, CETM

- Création du comité de liaison permanent dont le rôle est consultatif et sa raison d'être est d'optimiser, de façon continue, les processus de prise en charge des personnes ayant été déclarées non-criminellement responsables ou inaptes ainsi que les mécanismes d'échange de l'information entre les organismes appelés à intervenir auprès de ces personnes.
- Les participants pour chaque ministère et organisme ont été identifiés et la première rencontre se tiendra le 26 février 2024.



Merci